

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

L'Université Paris-Diderot
Domiciliée au : 5, rue Thomas Mann. 75013 PARIS
Représentée par sa Présidente : Mme Christine CLERICI

et :

Le Lycée Saint Louis
Domicilié au : 44 boulevard Saint Michel 75006 PARIS
Représenté par son Proviseur : Madame Chantal Collet

et :

Monsieur le Recteur de l'Académie de Paris, Chancelier des universités, désigné ci-après par « le Recteur »

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18-6-2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;
- Vu la délibération n° 2015-33 du CA du 09/06/2015 de l'Université ;
- Vu la délibération n° du CA du 26/11/2015 du Lycée

PREAMBULE

Considérant :

- Les sujets portés par la circulaire -3/+3 (orientation, réorientation, fluidité des parcours, sécurisation des parcours) ;
- La mission de pilotage/coordination par le recteur ;
- L'articulation avec la commission académique des formations post-bac (CAFPB)2 ;
- L'articulation avec le schéma régional d'orientation et d'insertion ;
- La régulation et fluidification des parcours: accompagnement des parcours des étudiants, réussite des étudiants ;
- La référence à un dispositif académique d'évaluation des résultats de la convention.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Conformément à l'article L612-3 du code de l'éducation, la présente convention, rédigée dans le cadre des universités de la COMUE Sorbonne Paris Cité, organise la collaboration entre Le Lycée et l'Université Paris Diderot afin de faciliter :

- l'orientation des bacheliers et/ou des étudiants ;
- la réorientation des élèves des classes préparatoires du Lycée vers une formation de l'Université ;
- la validation du parcours des élèves inscrits conjointement en classe préparatoire et à l'Université ;
- les rapprochements dans le domaine pédagogique et scientifique des deux types d'établissements.

ARTICLE 2 : FORMATIONS CONCERNEES PAR LES PARTENARIATS EN LYCEE ET DES UNIVERSITES DE SORBONNE PARIS CITE

Le partenariat entre le Lycée et les Universités de Sorbonne Paris Cité se formalise par :

- **une convention cadre commune aux Universités de Sorbonne Paris Cité** dont le but est de fixer les conditions et les modalités générales du partenariat pour toutes les formations des Universités partenaires ;
- **des annexes** de la convention cadre dont le but est de préciser et de détailler **pour chaque formation de chaque Université** les conditions et les modalités particulières du partenariat avec la CPGE sus nommée.

La convention cadre de l'Université Paris Diderot et chaque annexe relative au partenariat entre le Lycée et une de ses formations sont d'abord validées en CFVU avant d'être entérinées par le CA de l'Université et du Lycée.

ARTICLE 3 : ACTIONS ET CONTENUS DU PARTENARIAT

Les actions et contenus du partenariat sont précisés par des annexes spécifiques annuelles reconductibles par tacite reconduction pendant toute la durée de la présente convention, et relatives aux domaines mentionnés en objet dans l'article 1.

Ces annexes précisent notamment, en fonction du type d'études envisagées par l'étudiant et de la cohérence de son parcours de formation, les modalités de réorientation et de validation des parcours et des crédits mentionnés dans l'attestation descriptive prévue à l'article D. 612-25 du code de l'éducation.

Elles prévoient, pour l'examen des dossiers individuels, l'organisation d'une commission pédagogique préalable au comité de suivi (voir article 6) associant le responsable de licence, des représentants de la formation universitaire et du Lycée.

ARTICLE 4 : ACCOMPAGNEMENT DES ETUDIANTS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

Les élèves ayant une inscription cumulative en CPGE du Lycée sus nommé et à l'Université Paris Diderot seront inscrits dans la Passerelle CPGE. Ils auront ainsi accès aux services de l'Université suivants :

- Bibliothèque
- Services d'aide à l'orientation et l'insertion professionnelle,
- Médecine préventive
- Activités sportives et culturelles
- Plates-formes pédagogiques : centre de documentation et d'information, centre de ressource en langues, espaces multimédias, ressources numériques
- Services du CROUS (restauration, logement)
- Fonds de Solidarité au Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE)

ARTICLE 5 : DROITS D'INSCRIPTION

L'inscription dans la Passerelle CPGE se fait à l'initiative de tout élève (ou de son représentant) des classes préparatoires du Lycée ayant signé avec l'Université la présente convention de partenariat.

Les modalités d'inscription sont définies pour chaque université dans les annexes.

Il est convenu que le Lycée et l'Université organisent les contacts et la coordination des procédures administratives entre les services chargés de la scolarité du Lycée et de l'Université.

En vertu de la présente convention, les élèves en CPGE du Lycée sus nommé ne seront pas soumis aux conditions générales présidant aux priorités d'affectation d'APB en Ile de France.

L'inscription dans la Passerelle CPGE doit être faite avant la fin décembre.

Les frais de scolarité annuels sont fixés au tarif en vigueur soit, en 2014/2015, à la somme de 184 € à laquelle s'ajoutent 5,10 € pour la médecine préventive.

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat sont de plein droit exonérés de ces droits annuels d'inscription, la médecine préventive exceptée.

Les élèves, inscrits en classes préparatoires aux grandes écoles, qui n'ont pas acquitté au 15 janvier de l'année universitaire les droits d'inscription prévus à l'article L-719-4 du Code de l'éducation, perdent le bénéfice de toutes les dispositions contenues dans la convention. L'inscription à l'Université et l'accès aux enseignements leur seront refusés.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION D'UN COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi a pour rôle de favoriser les liens entre les établissements et d'assurer le suivi des partenariats.

Il est composé du proviseur ou de son représentant, d'enseignants du Lycée et des représentants des formations de l'Université qui sont membres de la commission pédagogique CPGE préalable.

Le comité de suivi est présidé par le président de l'Université ou son représentant.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION/PUBLICITE DE LA CONVENTION

L'Université Paris Diderot s'engage à communiquer sur le partenariat établi avec le Lycée :

- Sur son site (pages consacrées à l'orientation active et à l'orientation)
- Lors du salon APB
- Lors de présentations faites au sein du Lycée ainsi que des Journées Portes Ouvertes

Le Lycée s'engage à communiquer sur le site APB le résumé de la convention établie avec l'Université Paris Diderot et à en informer ses élèves à la rentrée.

ARTICLE 8 : EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet au 1^{er} septembre 2015 et est conclue pour la durée restante du contrat quinquennal en cours à l'Université. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée un an avant l'effet de cette dénonciation à la date de rentrée scolaire fixée par arrêté ministériel.

Les parties conviennent, en cas de litige non résolu par le comité de suivi, de recourir à la médiation du Recteur.

Madame/Monsieur La/ Le Proviseur.e du Lycée : Chantal COLLET	Madame la Présidente de l'Université : Christine CLERICI	Monsieur le Recteur :
Fait à : Date :	Fait à : Paris Date :	Fait à : Date :
Cachet et signature :	Cachet et signature :	Cachet et signature :